

SDG/VS/ 2025/ T.144

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION**

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

**Vu** la délibération N° D127-221 124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

**Vu** la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

**Vu** la demande présentée le 05/02/2025 par la SARL LES TROIS MATELOTS représentée par Madame VANIER Marine domicilié 32 route de Louviers 27400 Hondouville en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 20 rue de l'Eglise 14360 Trouville-sur-Mer.

**Considérant** que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Considérant** que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SARL LES TROIS MATELOTS représentée à titre personnel par Madame VANIER Marine pour le logement situé 20 rue de l'église 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame VANIER ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre et/ou celui de la société LES TROIS MATELOTS.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 février 2025